• Les commissions administratives placées auprès des préfets. Pour en finir avec des idées fausses...

Par Jean-Claude Gilbert

« L'essentiel pour moi, ce n'est pas ce que peuvent penser le comité Gustave, le comité Théodule ou le comité Hippolyte, c'est ce que veut le pays... »

C'est à Charles de Gaulle, lors d'un voyage à Orange, le 25 septembre 1963 que nous devons l'expression «comité Théodule», jugement peu démocratique mais expression qui a, depuis, la vie dure. Paperasse, temps perdu, paysage administratif labyrinthique aussi, ce qui n'est pas totalement faux... Et pourtant, pour peu que la sagesse et l'objectivité guide leur composition, les commissions administratives jouent un rôle réel et de plus en plus important.

Elles ont pour objet de permettre, au-delà de l'instruction administrative des autorisations de toutes sortes, que s'expriment des avis qui, au plan national ou local, reflètent une connaissance des gens et des territoires, une appréciation pratique des choses, une certaine sensibilité face à la rigueur administrative de l'instruction des demandes d'autorisation de toutes sortes.

Quelques définitions

La consultation des commissions administratives, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, est généralement rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers.

Le Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, indique en son article 8 :

« Dans le champ des politiques publiques relevant en tout ou partie de la compétence de l'Etat, il est institué, dans le département ou la région, des commissions qui réunissent, sous la présidence du représentant de l'Etat, les représentants des services de l'Etat intéressés ainsi, le cas échéant, que les représentants des autres administrations mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) les représentants des organismes, établissements, entreprises ou associations intéressées et des personnalités qualifiées.

Indépendamment des attributions que lui confèrent les lois et règlements, chaque commission a vocation à connaître, à l'initiative du représentant de l'Etat, de l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques dans le champ desquelles elle est instituée. Elle peut comporter, le cas échéant, des formations spécialisées appelées à connaître de questions déterminées lorsque celles-ci impliquent un avis répondant à des conditions particulières ou un avis doté d'une portée particulière. L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Sauf s'il en est disposé autrement par le texte qui les institue, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions et de leurs formations spécialisées sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat ».

Voilà pour les bases législatives ou réglementaires.

Que vient faire Picardie Nature là- dedans ?

Très tôt, Picardie Nature a commencé, avec Jean-Marie THIERY qui en a été le pionnier, puis avec son fils Patrick, à coloniser certaines de ces commissions. En particulier celles qui concernent la faune et la flore (détention et vente d'animaux par exemple), les fameuses ICPE (installations classées pour l'environnement), les carrières, et plus récemment les sites et